



Règlement technique d'usage du logotype « Pommes de terre de France »

Préambule

Créé en 1977, le CNIPT (Comité National Interprofessionnel de la Pomme de Terre) est l'organisme interprofessionnel reconnu par les Pouvoirs Publics (loi du 10 juillet 1975) dans le secteur de la pomme de terre de consommation (conservation et primeur), vendue sur le marché du frais en France et à l'export. Il agit dans le cadre du règlement de l'Union européenne n°1308/2013 du 17 décembre 2013. Le CNIPT rassemble et représente tous les opérateurs du secteur de la pomme de terre de consommation, de la production à la distribution. Le CNIPT a notamment pour missions d'élaborer des accords interprofessionnels qui font force de loi et de mettre en œuvre des actions de communication informative et publi-promotionnelle.

L'identité visuelle « **Pommes de Terre de France** » a été conçue par le CNIPT pour délivrer un message clair au consommateur concernant l'origine du produit, dont la mention est aujourd'hui obligatoire en rayon.

Le présent règlement technique d'usage a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'identité visuelle « **Pommes de Terre de France** ».

Article 1. Objet

Le CNIPT est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur le logotype « Pommes de Terre de France » et sur les déclinaisons et logos annexés dans la charte graphique ou autres déclinaisons.

Les logos  ont fait l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de l'INPI pour les classes 16, 29 et 31, enregistrée sous le numéro 15/4222092.

Ce règlement technique d'usage a pour objet de préciser les conditions d'attribution et d'utilisation du logotype, de ses déclinaisons et logos annexés, par les « bénéficiaires », opérateurs économiques de la filière des pommes de terre destinées au marché du frais.

Article 2. Champ d'application

Le logotype « Pommes de Terre de France », ses déclinaisons et logos annexés sont destinés exclusivement à l'identification, auprès des consommateurs sur le territoire français ou à l'étranger, **des pommes de terre à destination du marché du frais, produites et conditionnées en France**. Le logotype « Pommes de Terre de France », ses déclinaisons et logos annexés peuvent également être utilisés aux fins de la promotion et de l'information sur ces mêmes produits.

a) Produits

Le **logotype « Pommes de Terre de France », ses déclinaisons et logos annexés** ne peuvent être utilisés que pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur les pommes de terre destinées au marché du frais.

b) Origine

Le **logotype « Pommes de Terre de France », ses déclinaisons et logos annexés** ne peuvent être utilisés que pour l'identification, la promotion ou l'information portant sur les pommes de terre telles que définies ci-dessus, **produites et conditionnées en France**, soumises à **l'indication du pays d'origine** conformément aux dispositions communautaires (article 76 du Règlement (UE) n°1308/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 et aux normes de commercialisation définies par le règlement n°543/2011 du 7 juin 2011 portant sur les modalités d'application). **Elles doivent en outre répondre aux exigences de l'arrêté de commercialisation des pommes de terre de primeur et des pommes de terre de conservation du 03 mars 1997.**

Article 3. Bénéficiaires

On entend par « **bénéficiaires** » l'ensemble des personnes physiques ou morales, domiciliées en France, développant une activité de production, de commercialisation ou de distribution au stade du détail des pommes de terre destinées au marché du frais. Peuvent avoir la qualité de bénéficiaires, les opérateurs économiques justifiant de la réalisation d'activités de production, de commerce ou de distribution de pommes de terre destinées au marché du frais, listées ci-dessous :

- Etablissements de production (entreprises individuelles et coopératives),
- Négociants,
- Courtiers,
- Grossistes,
- Détaillants spécialisés,
- Détaillants non-spécialisés,
- Vendeurs par correspondance et commerce en ligne

Article 4. Attribution du droit d'usage du logotype

a) Critères d'accès au logotype

Les bénéficiaires doivent être immatriculés en France, à jour de leurs obligations interprofessionnelles et produire, commercialiser ou distribuer des pommes de terre destinées au marché du frais, relevant du champ d'application du logotype « Pommes de terre de France ».

b) Procédure d'attribution du droit d'usage pour le logotype « Pommes de Terre de France »

Les bénéficiaires font la demande du droit d'usage via le formulaire accessible à l'adresse suivante : <https://www.cnipt.fr/logo-pomme-de-terre-de-france/>

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions prévues par le présent règlement technique d'usage et la charte graphique.

Le droit d'usage du logotype « **Pommes de Terre de France** », de ses déclinaisons et logos annexés est attribué à compter de l'acceptation par le bénéficiaire du présent règlement technique d'usage.

Le bénéficiaire peut alors télécharger les visuels.

c) Modalités d'usage du logotype « Pommes de Terre de France »

Le droit d'usage sur le logotype, les déclinaisons et logos annexés, accordé à chaque bénéficiaire est personnel, non exclusif et non cessible.

Les bénéficiaires s'engagent à justifier par tous les moyens de l'origine des produits et du respect de la réglementation relative à la traçabilité des produits. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas faire un usage du logotype, des déclinaisons ou des logos annexés, susceptible d'induire en erreur ou de tromper le consommateur, usage sanctionné par les dispositions du code de la consommation (articles L. 121-6 et L.213-1 du Code de la consommation).

Les bénéficiaires s'engagent notamment à utiliser le logotype « **Pommes de Terre de France** », ses déclinaisons ou logos annexés, dans le respect des conditions suivantes :

- A utiliser le logotype, les déclinaisons et logos annexés, aux fins **d'identifier** exclusivement **des produits d'origine française** et conditionnés en France (étiquetage du produit ou du lot ; affichage des prix et de l'origine au stade détail, pancarte au stade détail ; promotion hors lieux de vente,...)
- Lorsque le logotype, les déclinaisons et logos annexés sont utilisés à **des fins de promotion ou d'information**, l'usage ne doit **pas créer d'ambiguïté ou d'équivoque sur les produits concernés**. Au stade détail notamment, une offre française doit être maintenue pendant toute la durée de la campagne d'information ou de promotion, et les mentions d'origine pour chaque produit doivent être précisées.

Article 5. Surveillance et contrôles

Les bénéficiaires du droit d'usage respectent leurs engagements et se soumettent le cas échéant au contrôle des administrations compétentes chargées notamment de vérifier le respect des normes de commercialisation et des allégations relatives à l'origine.

Article 6. Justifications et sanctions

Le bénéficiaire s'engage à produire au CNIPT tout justificatif permettant de vérifier le respect du règlement technique d'usage et de son annexe.

En cas de manquement au règlement technique d'usage et à son annexe, le CNIPT se réserve le droit de suspendre ou de retirer le droit d'usage accordé aux bénéficiaires. Les décisions de suspensions ou de retraits sont notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le CNIPT se réserve le droit d'ester en justice à l'encontre des opérateurs ayant utilisé le logotype, ses déclinaisons et logos annexés de façon frauduleuse.

Article 7. Modification du règlement technique d'usage

Le présent règlement d'usage est susceptible d'évoluer. Toute modification du règlement prend effet dès sa publication sur le site internet <https://www.cnipt.fr/logo-pomme-de-terre-de-france/> et est automatiquement applicable aux bénéficiaires. Les bénéficiaires prennent connaissance du dernier règlement technique d'usage avant toute nouvelle utilisation du logotype, des déclinaisons et logos annexés.

Article 8. Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent règlement en vue de l'utilisation du logotype « Pommes de Terre de France », des déclinaisons et logos annexés, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Annexe : CHARTE GRAPHIQUE Logotype « Pommes de Terre de France »